

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2690/2016/05

fixant des prescriptions complémentaires à la société
ARKEMA FRANCE, pour son établissement de Mont

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment L512-20 et R512-31 ;
VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués et notamment ses articles 1.2.2. et 4 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques (ESR) du site ;
VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2690-10-46 du 05 novembre 2010 et n°2690/13/19 du 19 mars 2013 ;
VU les diagnostics remis les 16 février 2000 et 31 mai 2005 montrant, d'une part l'impact des sols et de la nappe par des produits chlorés et, d'autre part classant le site en « 1 » selon la méthode d'évaluation de l'époque, et nécessitant de mener des investigations complémentaires pour mettre en place les mesures de remédiation adaptées ;
VU le rapport N°315-10-5028 du 21 février 2012 réalisé par la société Arcadis établissant un bilan coûts-avantages des différentes solutions de traitement envisagées pour la pollution au tétrachlorure de carbone du site Arkema à Mont ;
VU le rapport de fin de travaux du 27 novembre 2014 réalisé par la société Valgo concernant le pilote expérimental pour le traitement des eaux souterraines par réduction chimique in situ ;
VU la tierce-expertise de ce dernier rapport réalisée par Burgeap le 24 février 2015 ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29/01/2016 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le site des installations exploitées par la société ARKEMA sur la commune de Mont est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des Composés Organiques Halogénés Volatils

(COHV), chlorométhanes notamment, et d'autres Composés Aromatiques Volatils tels que le toluène et le cyclohexane ;

CONSIDÉRANT que cette pollution engendre un panache hors site et occasionne un impact quantifiable sur la craste dite de la plaine de Cambarrat ;

CONSIDÉRANT que les possibilités de traitement de toutes les sources de pollution sont rendues techniquement difficiles à mettre en œuvre du fait de l'occupation actuelle des sols ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer le transfert de pollution dans les eaux souterraines et superficielles, ou à défaut d'en maîtriser l'impact, et ainsi protéger durablement les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles et d'en dresser un bilan régulier ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 420 rue Estienne d'Orves – 92705 Colombes Cedex, est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour stopper le panache de pollution, ou à défaut d'en maîtriser le transfert, des Composés Halogénés et des Composés Aromatiques Volatils dans la nappe et hors de son site de Mont 64, et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Afin de satisfaire l'objectif fixé à l'article 1er, les moyens mis en œuvre doivent faire appel aux techniques disponibles permettant d'offrir le meilleur compromis sur la base de considérations environnementales, sanitaires, techniques et économiques, de manière à remettre, à terme, la qualité des milieux dans leur état initial, sinon, et en tout état de cause, dans le respect des normes de qualité environnementale élaborées selon les arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 3 : SOLUTION DE TRAITEMENT À METTRE EN ŒUVRE

3.1 - La barrière perméable réactive doit être déployée sur l'ensemble du site de façon à intercepter et traiter l'ensemble des flux contaminés de la nappe superficielle émis à l'aval des installations, notamment au droit des zones dites « zone Nord », « zone Lactame » et « bassins de stockage Sud ».

La localisation des installations de traitement et les points de contrôle figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

3.2 – Dispositif

Le dispositif de traitement comprend des puits d'injection implantés à l'aval immédiat des zones polluées et ancrés à la base de l'aquifère et constituant une barrière perméable réactive (BPR). Leur nombre, leur disposition ainsi que leurs caractéristiques (diamètre, crépinage, etc.) seront définis de telle sorte que tout le flux contaminé transite via la barrière perméable réactive (BPR) et que les modalités d'injection des produits de traitement permettent d'atteindre les objectifs définis à l'article 2.

L'exploitant mènera toutes les études préalables nécessaires au dimensionnement des ouvrages en prenant notamment en compte :

- ✓ hauteur de nappe,
- ✓ vitesse d'écoulement,
- ✓ nature, composition, quantité et fréquence des produits injectés,
- ✓ programme et modalités de prélèvements et fréquence des contrôles définis à l'article 3.3.

3.3 – Contrôle de l'efficacité du dispositif

L'exploitant est tenu de réduire les pressions qui s'exercent sur la «La Craste», affluent de «La Geüle» masse d'eau dont l'objectif de bon état écologique est fixé en 2021 par le Sdage Adour Garonne. Les NQE-MA sont utilisées comme valeurs de référence pour évaluer l'efficacité de la technique de traitement des eaux souterraines par réduction chimique in situ (ISCR), pour l'ensemble des substances mesurées, dans «La Craste» à l'aval du château

de Lesperda, et dans «La Geüle» à l'aval du point de confluence avec «La Craste», ce dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Cet objectif sera contrôlé suivant les modalités définies à l'article 3.4.

A défaut d'utiliser ces références pour «La Craste», l'exploitant fournit sous 2 mois une proposition de références alternatives, dont il justifiera qu'elles ne peuvent être à l'origine d'une remise en cause de l'objectif de bon état de «La Geüle» (bon état écologique en 2021 et chimique en 2015) et que ces références permettent de garantir l'absence d'impact sur l'environnement.

Les critères d'évaluation le cas échéant modifiés seront soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Si à l'échéance des 3 années, les objectifs n'étaient pas atteints, l'exploitant se prononcera sur l'adéquation de la solution de traitement, et à défaut proposera une ou plusieurs solutions alternatives de traitement ou de confinement.

3.4 – Surveillance des eaux souterraines et superficielles

3.4.1 Suivi des paramètres chimiques et physico-chimiques

Les prescriptions en matière de suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aval du site d'Arkema à Mont, définies par l'arrêté n°2690/13/19 du 19 mars 2013, sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Des piézomètres en nombre suffisant seront installés à l'aval immédiat des lignes des points d'injection, et entre les limites de l'établissement et l'exutoire en eaux superficielles. Ils seront forés dans les règles de l'art jusqu'à la base de l'aquifère. Les rapports de forage des nouveaux ouvrages seront adressés à l'inspecteur de l'environnement accompagnés de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au SGR du BRGM.

L'exploitant assurera la surveillance périodique des eaux souterraines par les points de prélèvements positionnés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté comportant les ouvrages suivants :

- ✓ zone Nord : Pz 49, Pz 74, Pz 75, Pz 71, Pz 29, Pz-LA 133-3
- ✓ zone lactame : Pz 69, Pz 72, Pz 11, Pz-LA 133-4
- ✓ zone Séchage Sud : Pz 61, Pz 62, Pz 50, Pz-LA 133-2, Pz 83.

En outre, l'exploitant assurera un suivi de la qualité des eaux de la craste et la Geüle, aux points figurant sur le plan mentionné ci-dessus (craste, Château, Geüle), afin de contrôler l'évolution du transfert des contaminants dans les eaux superficielles.

Les prélèvements et les analyses pour le suivi de la qualité des eaux superficielles seront effectués par un laboratoire agréé à une fréquence trimestrielle, qui devra permettre d'assurer le suivi des performances de la technique retenue.

Une campagne initiale sera réalisée avant le démarrage du traitement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau piézométrique et le niveau d'eau des ruisseaux doivent être relevés à chaque campagne.

Les analyses sur les prélèvements des eaux souterraines et superficielles porteront notamment sur les paramètres suivants :

- ✓ COV, dont CCl₄, HCCl₃, H₂CCl₂, H₃CCl
- ✓ Cyclohexane et toluène
- ✓ DCO
- ✓ pH, potentiel rédox, conductivité
- ✓ métaux : Fe²⁺, Fe total,, Mn
- ✓ chlorures
- ✓ oxygène dissous

Ce programme de mesures pourra être revu, tant sur la fréquence d'analyses que sur les paramètres suivis, après une année de résultats et en fonction des composés détectés sur les différents ouvrages une fois mises en place les conditions favorables à la dégradation du tétrachlorure de carbone.

Les limites de quantification ci-après doivent être atteintes :

DCO	30000 µg/l
Tétrachlorure de carbone	1 µg/l
Chloroforme	2 µg/l
Cyclohexane	1,5 µg/l
Toluène	1 µg/l

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement.

3.4.2 Suivi de la qualité écologique de la Geüle

L'exploitant proposera sous deux mois un programme de suivi de la qualité écologique de la Geüle qui permettra de vérifier que le rejet de la craste ne dégrade pas la qualité écologique de cette masse d'eau.

Ce suivi s'appuiera a minima sur la réalisation d'Indice Biologique Global (IBG) et d'Indice Biologique Diatomées (IBD) deux fois par an.

3.5 – Ouvrages complémentaires de suivi de la qualité des eaux souterraines

Les piézomètres N° 3, 5, 6, 7 et 8, dédiés au suivi des impacts sur les eaux souterraines de l'activité de compostage et de stockage de goudrons sulfuriques, feront l'objet d'analyses trimestrielles sur les paramètres pH, température, DCO, tétrachlorure de carbone, chloroforme et toluène. Ces analyses seront pratiquées quotidiennement pendant une semaine après tout incident notable.

3-6 Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres et les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention, relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements, signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie en est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres et puits d'injections qui seront abandonnés ou hors d'usage doivent être rebouchés dès la fin de leur utilisation et selon les règles de l'art. Le rapport de bouchage sera transmis à l'inspection.

ARTICLE 4 : BILAN DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées de façon périodique et au moins annuelle, un rapport de suivi du traitement, des campagnes d'injection dans la nappe et de surveillance des milieux. Ces rapports intermédiaires validés par un tiers expert devront se prononcer sur l'efficacité du traitement pour l'atteinte des objectifs et de l'échéance fixés à l'article 2.

L'arrêt du traitement ne pourra se faire sans accord de l'inspection de l'environnement, et sans garantie quant à l'atteinte des objectifs visés à l'article 2.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE RÉALISATION

La mise en œuvre du traitement (réalisation des ouvrages et premières injections) sur les deux sources Nord et Lactame doit être effective au 30 avril 2016.

ARTICLE 6: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date de notification du présent arrêté.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mont.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA-Mont.

Fait à PAU, le 30 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT



